

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS675

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un article L. 312-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-2. – Les responsables des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles désigne une personne compétente pour s'occuper des activités de prévention, au titre de référent prévention de l'établissement.

« Cette personne bénéficie d'une formation en matière de santé publique dont les conditions sont déterminées par décret.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place au sein de chaque établissement et service social et médico-social une personne chargée, après avoir reçu une formation sommaire en santé publique, d'être un référent prévention.